

REGIME DES ETUDES ET EXAMENS
LICENCE ARTS-LETTRES-LANGUES
Mention Langues Littératures et Civilisations
Etrangères & Régionales

Vu le Code de l'Education, notamment son article L. 713-9 ;
Vu le décret n°2002-42 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif aux études universitaires conduisant au grade de Licence ;
Vu les statuts de l'Université Jean Moulin – Lyon 3 ;
Vu les statuts de la Faculté des Langues ;
Vu la Charte des examens de l'Université Jean Moulin – Lyon 3 ;
Vu la délibération D 2013-05-08-Sco du 28 mai 2013 relative à la bonification de la pratique sportive.
Vu la délibération D-2015-03-11-Sco du 31 mars 2015 relative à la bonification culture.

Règlement adopté par
le Conseil de Composante en date du 7 septembre 2016

Les étudiants qui suivent un enseignement organisé par une autre composante doivent se conformer aux modalités de contrôle des connaissances correspondant.

1 - ORGANISATION DU CURSUS

Article 1 – La Licence, qui comprend 180 crédits, se déroule sur 6 semestres qui comprennent chacun 30 crédits :

Le semestre 1 constitue le « Portail » : il est organisé en 5 Unités d'Enseignement (UE), gérées conjointement par la Faculté des Langues, la Faculté des Lettres, la Faculté de Philosophie. Au sein de ce portail, l'étudiant suit un parcours adapté à son choix disciplinaire.

Les semestres de 2 à 6 sont répartis en Unités d'Enseignement :

Une Unité d'Enseignement dite « Unité d'Enseignement Fondamental » (UEF), correspondant aux matières qui définissent la spécialité du diplôme (18 ECTS) ;

Une unité d'enseignement dite « Unité d'Enseignement Complémentaire » (UEC) (6 ECTS)

Une unité d'enseignement dite « Unité d'Enseignement d'Ouverture » (UEO) (6 ECTS)

Article 2. – L'étudiant choisit une Unité d'Enseignement d'Ouverture pour cinq semestres ; toutefois il peut en changer une seule fois dans le cursus, au plus tard à la fin du 4^{ème} semestre et avant le début du 5^{ème} semestre. ***Pour des raisons pédagogiques, l'Unité d'Enseignement d'Ouverture « Langue et Culture » doit être suivie dès le 2^e semestre et n'est pas accessible en cours de cursus (sauf si validation d'acquis).*** Après le changement éventuel d'UEO, pour le cas où l'étudiant n'aurait pas validé l'intégralité des matières de celle-ci, il doit repasser les examens de toutes les matières de l'Unité d'Enseignement d'Ouverture nouvellement choisie. Seuls les Unités d'Enseignement d'Ouverture totalement validées seront conservées.

Article 3. – L'étudiant qui a validé les deux semestres de son année académique peut s'inscrire directement en année supérieure.

Dans le cas contraire, l'étudiant devra obligatoirement passer par le tutorat pédagogique pour pouvoir s'inscrire dans les semestres de l'année supérieure. **Seule une inscription sur 3 semestres est autorisée.**

L'étudiant dispose de trois inscriptions annuelles maximum pour obtenir les Unités d'Enseignement des quatre premiers semestres.

Aucun redoublement n'est possible pour l'année préparatoire des cursus 4 ans.

2. – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Article 4. – Le contrôle des connaissances est organisé sur une base semestrielle.

Article 5 - Les modalités des épreuves sont communiquées aux étudiants en début d'année universitaire et font l'objet d'un tableau annexe (« maquettes ») au règlement qui est porté à leur connaissance au plus tard un mois après la rentrée universitaire.

Article 6. – Les enseignements d'une matière peuvent être organisés sous forme de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD) ou de la combinaison des deux modes d'enseignement.

Dans les matières comprenant plusieurs types d'examen (Terminal Ecrit ; Terminal Oral ; TD ; Interrogation Ecrite), la note globale est calculée en tenant compte des coefficients affectés aux uns et aux autres. Si cette note est égale à au moins la moyenne, elle entraîne l'attribution de l'ensemble des crédits européens correspondants.

Dans les matières qui ne comprennent qu'un seul type d'examen, une note égale ou supérieure à la moyenne entraîne l'attribution des crédits correspondants.

Dans les matières qui ne comprennent que des contrôles continus (TD et IE), la note globale est calculée en tenant compte des coefficients affectés à l'un et à l'autre. Elle entraîne l'attribution des crédits correspondants si elle est égale ou supérieure à la moyenne.

Contrôle Continu

Article 7- Le contrôle continu de chaque matière doit être évalué par au moins deux notes.

Les contrôles peuvent être organisés en cours et/ou sur une plage horaire différente. Le contrôle continu peut être constitué de deux types d'évaluation indépendante l'une de l'autre : TD ou IE.

Toute matière qui comporte uniquement un contrôle de type TD est sanctionnée par une note obtenue par un minimum de deux contrôles continus organisés dans le cadre des enseignements. La note finale retenue sera la moyenne des notes obtenues lors des contrôles.

Lorsqu'une matière comporte une évaluation de plusieurs types (TE, TD et/ou IE/IO), une seule note dans chaque type d'évaluation est requise.

Lorsque le CC n'a pas lieu pendant le cours ou TD, la date de l'évaluation doit être annoncée au moins 15 jours à l'avance.

Pour les étudiants absents à un des contrôles pour des motifs dûment justifiés dans les délais prévus, une épreuve de remplacement sera prévue.

Ils devront prendre contact avec l'enseignant sous les 8 jours afin de prévoir cette épreuve de remplacement qui devra avoir lieu au plus tard avant la fin de la période des cours du semestre. La justification de cette absence au Contrôle Continu ne dispense en aucun cas de repasser cette épreuve au cours du semestre, en accord avec l'enseignant concerné.

Une session unique et obligatoire sera organisée par l'enseignant pour les étudiants ayant présenté un justificatif d'absence en bonne et due forme au secrétariat et à l'enseignant concerné. Aucun justificatif d'absence ne sera accepté pour cette session de rattrapage.

En cas d'absence non justifiée, l'étudiant est noté absent et le calcul de ses résultats ne pourra avoir lieu.

Les contrôles continus ne font pas l'objet d'une deuxième session en fin d'année. En cas d'échec à la matière, les notes de contrôle continu ne peuvent être reportées d'une année sur l'autre.

Examen Terminal

Article 8. – Les examens terminaux écrits et oraux font l'objet d'une deuxième session. Les notes obtenues à la deuxième session se substituent dans tous les cas aux résultats de la première session. La présence aux examens de deuxième session est obligatoire pour les étudiants concernés et la note de première session ne peut se substituer à une absence à cette deuxième session.

Article 9. – L'absence à un examen terminal de fin de semestre vaut défaillance de l'étudiant. Dans ce cas, le jury ne peut délibérer sur les résultats de l'intéressé, qui ne sont pas calculés.

Article 10. – Les modalités des examens terminaux garantissent l’anonymat des épreuves terminales écrites.

Article 11 – Les étudiants doivent être présents dans la salle d’examen un quart d’heure avant le début de l’épreuve à la place qui leur est attribuée et communiquée par Intranet. Aucun étudiant se présentant avec un retard de plus de 30 minutes ne pourra être autorisé à composer. Aucun temps supplémentaire de composition ne sera accordé au candidat concerné en cas de retard. Dans le cas d’examens prenant la forme de questionnaires à choix multiple (Q.C.M.), **aucun retard ne sera accepté et aucune sortie tolérée avant la fin de l’épreuve.**

Pour les examens oraux, les étudiants peuvent être convoqués de façon groupée à une heure précise ou par ordre de passage. Dans ce dernier cas, ils doivent consulter leur horaire de passage sur leur intranet ou sur les affichages.

Assiduité

Article 12 - L’attribution d’une note de contrôle continu est conditionnée à l’assiduité de l’étudiant. La présence est obligatoire à toutes les séances des matières de travaux dirigés (TD) et aux cours magistraux (CM) qui sont évalués en Contrôle Continu. Toutes les absences doivent être justifiées. Ne sont recevables que les justificatifs d’absence qui parviennent au secrétariat au plus tard 8 jours après le 1^{er} jour d’absence.

Au-delà de ce délai, la justification ne sera pas recevable.

Les pièces justificatives ou motifs pouvant être pris en compte sont :

- En cas de maladie : l’attestation de maladie délivrée et signée par un médecin. Pour être recevable, tout certificat médical doit être **l’original** et comporter **le nom de l’étudiant, la date** à laquelle le certificat a été établi, **le tampon original** et **la signature du médecin**. Les certificats médicaux rétroactifs ne sont pas acceptés. *S’il est établi qu’il s’agit d’un faux certificat ou d’un certificat falsifié, une procédure disciplinaire sera engagée à l’encontre de l’étudiant ;*
- En cas d’obligation familiale grave : le justificatif et la lettre explicative adressée au Doyen.
- En cas de force majeure (obligation familiale, etc.) : la lettre explicative adressée au Doyen.

Les justifications de ces absences sont soumises à l’appréciation du Doyen.

Toute absence non justifiée peut entraîner l’interdiction par l’administration de se présenter aux examens. En cas d’absence, les résultats ne sont pas calculés et le jury ne peut pas délibérer sur les résultats du semestre concerné.

Composition des groupes de TD

Article 13 – Les groupes de TD sont définis en début de semestre par le secrétariat qui est seul compétent pour en modifier la composition au début de chaque semestre suivant un délai indiqué.

En cas de changement de groupe de TD, le secrétariat délivrera à l’étudiant une autorisation qu’il devra remettre à l’enseignant pour être admis dans son groupe.

Les motifs susceptibles d’être invoqués pour changer de groupes de TD sont les mêmes que ceux relevant du régime spécial, auxquels s’ajoute l’inscription à d’autres formations au sein même de l’Université (ex : DU de Langues, double cursus, etc.).

Régime Spécial

Article 14. – Le régime spécial s’applique aux étudiants se trouvant dans l’impossibilité absolue de suivre une matière ou la totalité des enseignements du régime normal. Les étudiants doivent présenter une demande de dispense d’assiduité écrite adressée au Doyen de la Faculté accompagnée des documents justifiant cette impossibilité dans **un délai indiqué au début de chaque semestre**. Le régime spécial s’applique **soit pour un semestre complet, c’est-à-dire pour toutes les matières du semestre, soit pour une ou plusieurs matières**.

Le bénéfice de ce régime est accordé aux étudiants dûment empêchés :

- a/ Salarié présentant un contrat de travail d’au moins 15 heures par semaine (pour DA complète semestrielle) ;
- b/ Mère ou père de famille ;
- c/ Sportif de haut niveau recommandé par le service des sports de l’Université ;
- d/ Artiste de haut niveau ;
- e/ Etudiant dont l’état de santé attesté par un certificat médical ne permet pas l’assiduité aux TD ;
- f/ Etudiant en situation de handicap (conformément à la circulaire 2011-220 du 27 décembre 2011) ;
- g/ Autres cas de force majeure.

Les étudiants qui valident leur inscription universitaire hors délais (15 jours après le début des TD) risquent de se voir basculer en régime spécial au semestre impair.

Les étudiants bénéficiant du régime spécial :

- ♦ sont dispensés de toute assiduité aux cours magistraux et travaux dirigés des matières pour lesquelles ils ont obtenu une DA pendant le semestre concerné ;
- ♦ n’obtiennent aucune note de contrôle continu dans les matières pour lesquelles ils ont obtenu une DA pendant le semestre concerné. Dans l’hypothèse où la matière ne comporte que du contrôle continu, ils doivent se présenter en fin de semestre à une épreuve écrite ou orale (EE/EO) spécifique afin de pouvoir obtenir une note dans la matière et valider les crédits correspondants : **ces épreuves ne donnent pas lieu à une deuxième session**,
- ♦ reçoivent le planning des examens sur leur intranet 15 jours avant les épreuves et il est de la responsabilité de l’étudiant de vérifier son intranet et ses **courriels institutionnels**.

Pour le cursus 4 ans, aucune dispense d’assiduité au semestre ne sera accordée néanmoins une dispense d’assiduité à la matière pour l’UE3 peut être envisagée.

3. –LA VALIDATION ET LA CAPITALISATION DES MATIERES

Article 15. – Les étudiants valident les crédits constitutifs de la licence selon les deux principes de capitalisation et de compensation.

Par capitalisation

L’étudiant valide les crédits d’une matière dès lors qu’il obtient une moyenne d’au moins 10/20 à l’ensemble des épreuves constituant le contrôle des connaissances de cette matière (contrôle continu et/ou examen terminal).

Par compensation au sein de l'Unité d'Enseignement

L'étudiant valide l'ensemble des crédits des matières relevant d'une U.E. dès lors qu'il a obtenu une moyenne d'au moins 10/20 à cette U.E. Toutes les matières de cette U.E. sont alors acquises de manière définitive et ne peuvent pas être repassées.

Par compensation semestrielle

L'étudiant valide l'ensemble des crédits constitutifs du semestre (30 ECTS) dès lors qu'il obtient une moyenne générale d'au moins 10/20 à l'ensemble du semestre.

Par compensation annuelle

L'étudiant valide l'ensemble des crédits constitutifs de l'année (60 ECTS) dès lors qu'il obtient une moyenne générale d'au moins 10/20 à l'ensemble d'une année universitaire (S1+S2 ou S3+S4 ou S5+S6).

Article 16 – Les délibérations ont lieu à la fin de chaque semestre. Le jury peut accorder des Délibérations Spéciales du Jury (DSJ) au niveau des UE et/ou du semestre et/ou de l'année. Cette DSJ permet d'obtenir tous les crédits de l'U.E., du semestre ou de cette année. L'étudiant ne devra donc pas repasser les examens des matières constitutives de cette U.E. ou de ce semestre. Toutefois la moyenne réellement obtenue est conservée. De la même manière, le jury peut accorder une DSJ globale sur l'ensemble de la licence au terme des 6 semestres constitutifs de cette dernière. Il peut également accorder une DSJ sur la mention de DEUG ou de Licence.

Article 17. – Après la proclamation des résultats, un relevé de notes est délivré via intranet aux étudiants. Les étudiants peuvent demander à consulter leurs copies en présence d'un enseignant, conformément au calendrier fixé par la Faculté des Langues.

4. – OBTENTION DU DIPLÔME

Article 18 – L'étudiant obtient le titre de DEUG dès lors qu'il a validé les 120 crédits des semestres 1 à 4. La délivrance du DEUG n'est pas automatique, l'étudiant doit en faire la demande.

L'étudiant obtient le grade de Licence dès lors qu'il a validé chacun des 6 semestres constitutifs du diplôme. Le diplôme de Licence est accompagné d'un descriptif des connaissances et aptitudes acquises (« supplément au diplôme »).

5. –BONIFICATION ET MENTION DU DIPLOME

Article 19. – Les étudiants qui suivent avec assiduité les activités sportives donnant lieu à bonification, organisées par le Service des Sports de l'Université, peuvent bénéficier semestriellement de points supplémentaires de bonification. Tous les points supérieurs à 10 sont comptabilisés avec un coefficient 2 et sont ajoutés au total général du semestre. Un étudiant inscrit en bonification « sport » ne pourra pas bénéficier d'une bonification « culture », et vice-versa. En revanche, la bonification « sport » ou « culture » est cumulable avec la bonification « entrepreneuriat ».

Article 20. – Les étudiants qui suivent avec assiduité les enseignements du module « entrepreneuriat » peuvent bénéficier semestriellement de points supplémentaires de bonification. Tous les points supérieurs à 10 sont comptabilisés avec un coefficient 2 et sont ajoutés au total général du semestre.

Article 21. – Les étudiants qui suivent avec assiduité les activités donnant lieu à bonification, organisées par le Service des Affaires Culturelles de l'Université, peuvent bénéficier semestriellement de points supplémentaires de bonification. Tous les points supérieurs à 10 sont comptabilisés avec un coefficient 2 et sont ajoutés au total général du semestre. Un étudiant inscrit en bonification « culture » ne pourra pas bénéficier d'une bonification « sport », et vice-versa. En revanche, la bonification « culture » ou « sport » est cumulable avec la bonification « entrepreneuriat ».

Article 22. – Les étudiants qui suivent avec assiduité les enseignements d'un DU de langue peuvent bénéficier semestriellement de points supplémentaires de bonification. Les points au-delà de la moyenne obtenus lors des semestres un à six sont capitalisés et ajoutés au total général calculé pour délibérer sur la délivrance de la mention Assez Bien, Bien ou Très Bien de la Licence.

6. – DISPOSITIONS DIVERSES

Le double cursus : Licence LLCER et Licence Lettres Modernes

A partir du semestre 2, un étudiant inscrit en « double cursus » Licence LLCER et Licence Lettres Modernes suivra les Unités d'Enseignement Fondamental (UEF) de chaque licence et certaines matières des 2 Unités d'Enseignement Complémentaire (UEC).

Dans l'UEC la LV2 suivie à la Faculté des Langues valide la langue de la licence Lettres Modernes.

L'étudiant ne suivra aucune Unité d'Enseignement d'Ouverture (UEO) dans le cadre du double cursus.

Lors d'une année universitaire, l'étudiant doit obligatoirement être inscrit dans les mêmes semestres pour chacun des cursus.

A la fin du semestre 4 s'il souhaite obtenir le titre de DEUG ou à la fin du semestre 6 pour l'obtention du grade de Licence et lorsque tous les autres semestres d'un double cursus sont acquis, l'étudiant devra choisir pour chacun d'entre eux, des matières de l'autre cursus (équivalent à 6 ECTS par semestre) afin de constituer l'équivalent d'une UEO. L'étudiant obtiendra les deux diplômes en cas de validation.

Handicap

Aux termes de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant ». Seuls les étudiants dont le handicap répond à cette définition peuvent demander à bénéficier des aménagements prévus par le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 et la circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006.

Les étudiants concernés par une limitation d'activité n'entrant pas dans le champ du handicap tel que défini à l'article L114 précité ne peuvent bénéficier des aménagements prévus par les textes réglementaires susvisés. Leur cas relève des règles normales d'organisation des examens. Il en est ainsi, notamment, pour les étudiants atteints d'un handicap temporaire (fracture, entorse ou problèmes de santé temporaires).

Cursus à l'étranger

Consulter « Règlement relatif aux cursus d'études intégrées à l'étranger » sur le site de la Faculté des Langues.